

**CONTRIBUTION A UNE REFONTE DES CONDITIONS  
GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE  
DANS LES PAYS DE LA CICA : LE CAS DE LA COTE D'IVOIRE**

---

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDE POUR L'OBTENTION DU D . E . S . A.**

---

**PREPARE ET SOUTENU PAR  
M. COULIBALY Issiaka**

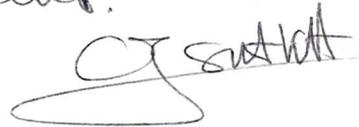
**SOUS LA DIRECTION DE :  
MM. NOUIND Gaspard  
Cadre d'Assurance YAOUNDE**

**Ibrahima CHERIF  
Département PRODUCTION  
SAFARRIV/PFA Tiard - ABIDJAN**

## DEDICACE

---

A mes parents  
A mes amis du Cameroun  
avec le cordial hommage  
de l'auteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. S. S. S. S.' with a large flourish underneath.

## REMERCIEMENTS

- Pour leur encadrement efficace et leur disponibilité, nous adressons nos remerciements à :

\* Monsieur NOUIND GASPARD, qui nous a été d'un apport et d'un soutien appréciables ;

\* EL HADJ KEITA IBRAHIM, dont la rigueur de l'encadrement et la vision pratique et expérimentée auront donné une orientation bénéfique à ce mémoire.

\* Monsieur IBRAHIMA CHERIF, dont la disponibilité et l'apport ont été déterminants.

- Pour leur sollicitude et leur disponibilité, nous tenons à remercier tout le personnel de la SAFARRIV-PFA et SAFARRIV-PFA VIE.

- Pour son apport matériel et financier, nous adressons nos remerciements à la Direction Générale de la SAFARRIV-PFA.

- Pour la mise en forme soignée de ce mémoire, nous remercions Madame COULIBALY Gisèle.

## AVANT-PROPOS

Si nous avons choisi de réfléchir sur l'assurance automobile, c'est parce que cette branche représente le phare de toute l'assurance.

C'est à travers elle que le grand public découvre le plus souvent l'industrie des assurances.

Nous avons donc conclu que soit amorcée une réflexion sur un aspect particulièrement important de ce risque. En effet, pour redonner à l'assurance automobile un élan nouveau, une refonte de ses conditions générales semble s'imposer. Nous avons donc voulu apporter notre contribution à l'étude de cet aspect.

Sur l'ensemble de ce que nous présentons à travers cette contribution, des limites sont certainement à relever. Mais, il est important de préciser qu'un tel travail ne saurait avoir la prétention d'être absolument complet et parfait. Notre manque d'années d'expérience dans la pratique des sinistres nous a certainement conduit à laisser échapper des aspects qui auraient pu être soulevés.

Nous demandons donc l'indulgence du lecteur au cas où ce mémoire n'aurait pas donné satisfaction à ses espérances.

# SOMMAIRE

---

|  | <u>PAGES</u> |
|--|--------------|
| REMERCIEMENTS  |              |
| AVANT-PROPOS   |              |
| INTRODUCTION   | 2            |
| <br><b><u>TITRE I - LES MOTIVATIONS A LA REFONTE</u></b> |              |
| I - AU NIVEAU DES CLIENTS                                | 6            |
| II - AU NIVEAU DES INTERMEDIAIRES                        | 7            |
| III - AU NIVEAU DU SIEGE DES COMPAGNIES                  | 8            |
| <br><b><u>TITRE II - UNE NOUVELLE PRESENTATION</u></b>   |              |
| I - UNE PRESENTATION AEREE DU TEXTE                      | 11           |
| I-1 - Abandon des polices classiques                     | 11           |
| I-2 - Une rédaction mieux structurée                     | 11           |
| II - UNE MISE EN PAGE PLUS ORIGINALE DU TEXTE            | 12           |
| II-1 - Le respect de certaines normes                    | 12           |
| II-2 - Les caractères des lettres à utiliser             | 13           |
| III - L'EXPRESSION ECRITE                                | 14           |
| III-1 - Abandon du style rébarbatif de juriste           | 14           |
| III-2 - Adoption d'un style simple et direct             | 15           |
| <br><b><u>TITRE III - UN EQUILIBRE DYNAMIQUE</u></b>     |              |
| I - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT                            | 19           |
| I-1 - Application de la législation antérieure à 1989    | 19           |
| I-2 - Insertion de la nouvelle loi du 18 Décembre 1989   | 19           |
| II - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES                     | 21           |
| II-1 - La définition actuelle                            | 21           |
| II-2 - Une définition plus exhaustive des garanties      | 22           |

|   |    |
|---|----|
| III - DETERMINATION DES EXCLUSIONS DE GARANTIE                | 23 |
| III-1 - Les exclusions spécifiques                            | 23 |
| III-2 - Les exclusions générales                              | 24 |
| IV - LE LEXIQUE DE TERMES OU NOTIONS PROPRES A<br>L'ASSURANCE | 25 |
| IV-1 - Que recouvre le lexique                                | 26 |
| IV-2 - Le but visé  | 26 |
| CONCLUSION GENERALE   | 28 |
| BIBLIOGRAPHIE   |    |
| ANNEXES   |    |

*"Le monde des assurances semble être un monde assez ésotérique...*

*Il y a des choses qui sont en gros caractères lorsqu'il s'agit de faire payer l'argent aux souscripteurs et il y a toute une série de choses qui sont en très petits caractères qu'on appelle les conditions générales que personnes ne prend la peine de lire et c'est précisément de là que viennent toutes nos difficultés".*

Monsieur ALAIN BAMBARA, Président Directeur Général de COSMIVOIRE, Président du Syndicat des Industriels de Côte d'Ivoire.

Assemblée Générale de l'ASA-CI des 21 et 22 Novembre 1991  
DEBATS SUR L'INTERVENTION DE MONSIEUR LE GOFF

# **INTRODUCTION GENERALE**

---

La branche automobile représente une part importante (50 % à 75 %)\* des portefeuilles des compagnies d'assurances de l'Afrique francophone.

En Côte d'Ivoire, en particulier en 1990, la part de l'assurance automobile dans les primes émises était de 39,47 %\*\*

Cette branche ayant présenté un intérêt considérable pendant longtemps, commence à connaître des difficultés qui mettent en péril son développement. Ces difficultés tiennent à une tarification très peu personnalisée et surtout au niveau des primes qui n'a pas été relevé depuis 1979 (tarif obligatoire en Responsabilité Civile), alors que la sinistralité ne cesse de s'élever. Face à un tel problème, les assureurs ivoiriens ont recherché et obtenu une réforme législative ayant abouti à la loi n° 89-1301 du 18 Décembre 1989 relative à l'indemnisation des victimes de la circulation.

Cette loi qui a une finalité économique, permettra certainement de réajuster l'équilibre financier des portefeuilles de nos compagnies. Et plus particulièrement, cette réforme conduira à une amélioration certaine des résultats techniques du risque automobile.

La réduction des indemnités contribue certes à cela. Mais, la recherche de l'équilibre du compte d'exploitation de l'assurance automobile ne se limite pas à cette réduction des indemnités. Elle exige également une gestion rigoureuse du risque automobile.

En effet, hors l'équilibre (primes/sinistres), point de salut de nos compagnies, or, cette réforme se situe en aval de

---

\* JEUNE AFRIQUE ECONOMIE n° 120 Juin 1989 - page 98

\*\* Rapport du Président du Comité des Assureurs - Assemblée Générale Annuelle de l'ASA-CI ABIDJAN les 21-22 Novembre 1991

l'action de l'assureur. Sa réussite dépend donc largement des conditions de garantie, base de l'indemnisation.

C'est pour cela que l'on a connu ailleurs une évolution au niveau des conditions générales du contrat d'assurance automobile. Leur rédaction, confiée au départ à des juristes, présentait l'inconvénient de rendre le texte quelque peu complexe. Mais, de plus en plus, l'on s'est orienté vers les commerciaux pour leur confier cette tâche. Ce qui a eu une incidence certaine sur la présentation, la typographie et la formulation des conditions de garantie.

Or, dans la plupart de nos compagnies, ce sont les polices rédigées, semble-t-il, par des juristes qui ont toujours cours.

Face donc aux changements intervenant dans la profession, les compagnies ivoiriennes n'ont jusqu'à présent procédé à une refonte des conditions générales du contrat automobile.

Les conditions générales se présentent comme la notice d'utilisation du produit qu'est l'assurance automobile, il nous paraît indispensable de leur restituer cette fonction. Car, au plan de la présentation et de la formulation de nos conditions de garantie, beaucoup reste à faire. Il faut donc tenter d'éliminer le maximum d'ambiguïtés génératrices de litiges dont l'assureur ne tire jamais profit.

Le contrat d'assurance devrait se présenter comme un chef d'oeuvre de simplicité. Il faut donc chercher à le rendre moins complexe. Il est alors à regretter que les assureurs ivoiriens ne réagissent pas lorsqu'il s'agit d'éliminer une complexité inutile et peu propice à la qualité de leur image de marque.

Tous ces constats nous conduisent ainsi à proposer une refonte des conditions générales.

La leçon à tirer de ces observations est que dans notre contribution à la refonte, nous privilégions la renovation de la forme et de la formulation.

Ainsi, notre démarche consistera-t-elle à présenter notre contribution à une nouvelle rédaction des polices. Cela se concrétisera par la présentation en annexe, d'un modèle de conditions générales. Celui-ci aura la forme et la formulation que nous pensons qu'il faut donner aux conditions de garantie. Mais, auparavant, nous aurons présenté au plan théorique, toutes justifications nécessaires. Toutefois, nous n'avons pas négligé le fond car l'encadrement légal de l'assurance nécessite une adaptation des conditions de garanties aux évolutions intervenues en Côte d'Ivoire.

Notre démarche qui semble rompre avec une certaine rigueur académique, se résume à la présentation des têtes de chapitres.

Au nombre de trois, ces titres traitent d'abord des motivations à la refonte que nous relevons et situons à trois niveaux d'utilisateurs.

Ensuite, ils portent sur la renovation de la rédaction des conditions de garanties.

Enfin, ils traitent de l'adaptation du contenu des conditions générales aux évolutions intervenues, d'où l'intitulé : UN EQUILIBRE DYNAMIQUE.

## **TITRE I**

### **LES MOTIVATIONS A LA REFONTE**

---

De nombreuses insatisfactions sont à relever au niveau de l'utilisation des polices automobiles actuelles. Elles se situent à trois niveaux d'utilisateurs essentiellement.

## **I - AU NIVEAU DES CLIENTS**

Ils constituent le plus grand nombre de mécontents. Ils se plaignent de la rédaction des conditions générales dont les caractères des lettres et surtout le langage ne leur sont pas facilement accessibles.

Ainsi, lorsque survient un sinistre, l'assuré se trouve confronté à un certain nombre de difficultés. Il se voit opposer par exemple une non garantie ou une déchéance de garantie. Il en découle une incompréhension entre lui et l'assureur. Les termes n'ayant pas été lus et compris de la même manière (de façon univoque).

Les clients ont besoin d'explications sur les garanties lors de la souscription. Ce qui leur permettra de savoir à quoi ils s'engagent, plutôt que de les laisser seuls face à un écrit qui leur semble incompréhensible. L'usage du langage juridique et technique dans les contrats ne favorise pas leur compréhension.

De plus en plus on assiste à un affinement des goûts des consommateurs. Aussi, les assurables deviennent-ils très exigeants vis-à-vis des services proposés. Ils ne sont plus prêts à accepter n'importe quoi à n'importe quelle condition.

En effet, ils recherchent dans les contrats, le maximum de garanties qui correspondent à leurs besoins. Et ce, dans les conditions les meilleures. L'imprécision donc qui pourrait être constatée dans la définition des garanties et qui conduirait à des situations de mécontentement, causera sans nul doute un désagrément au client. Il faut donc tendre vers une plus grande clarification des conditions de garantie.

Les tribunaux ne sont pas tendres pour les clauses qui ne sont pas très claires. En effet, lorsqu'il y a une ambiguïté au niveau des clauses du contrat, les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter le contrat dans un sens favorable à l'assuré, en recherchant quelle a été la commune intention des parties (article 1156 du Code Civil).

Pour éviter cela, les assureurs doivent faire de réels efforts pour clarifier leurs contrats et les présenter sous une forme qui en facilite la compréhension pour le public.

En dehors des clients, il y a ceux-là même qui, de par leur fonction, sont chargés de la vente des contrats. Il s'agit des agents généraux et des courtiers.

## **II - AU NIVEAU DES INTERMEDIAIRES**

Les agents et courtiers rencontrent des difficultés dans la vente et la gestion des polices actuelles. Le manque de précisions dans les contrats quant à la couverture de certains risques, conduit à une situation de malentendu, voire de blocage.

L'intermédiaire offre alors les garanties sous des conditions que l'assureur n'a pas entendu accorder. En cas de conflit tenant à la non couverture d'un sinistre, le client (assuré) crie à la mauvaise foi de l'intermédiaire. Il est ainsi traité "d'escroc". Toutes choses de nature à ternir son image de marque. Or, l'on sait que nos compagnies composent essentiellement avec les intermédiaires dans la souscription des risques. Il se crée donc une certaine tension entre assureurs, intermédiaires et assurés.

Les intermédiaires sont le plus souvent mûs par des préoccupations commerciales. Pour tenir compte non seulement des besoins des clients, mais également de leurs exigences. Or, ils doivent aussi respecter les conditions de garantie qu'offre l'assureur. Dans un monde concurrentiel, il est évident que celui des assureurs qui aura fait oeuvre d'innovation dans le sens d'une originalité, d'un renforcement et d'une amélioration de ce qui existe déjà, facilitera la tâche de ces commerciaux. Leur apport est donc nécessaire dans toute recherche de renouveau. Les intermédiaires sont amenés le plus souvent à fournir des explications et précisions sur les conditions de garantie. Si les agents généraux et certains courtiers internationaux qui ont bénéficié d'une formation adéquate, rencontrent à ce niveau moins de problèmes, il n'en est pas ainsi pour nos courtiers locaux. Les polices actuelles leur posent autant de problèmes qu'aux clients.

Les compagnies elles-mêmes, dans la gestion quotidienne des contrats, rencontrent des difficultés.

### **III - AU NIVEAU DU SIEGE DES COMPAGNIES**

Au siège des compagnies, l'on retrouve l'ensemble des problèmes liés à la mauvaise rédaction des contrats automobile. La reproduction systématique des conditions générales des sociétés mères étrangères provoque de sérieuses difficultés.: "On peut constater en effet que la plupart des contrats commercialisés sur nos marchés ont été conçus et élaborés par lesdites compagnies loin de nos frontières et pas spécialement destinés à nos assurés.

Ce qui semble important c'est que certaines compagnies locales ont tout simplement repris ces polices à leur compte et les ont reconduites des années durant sans y apporter

la moindre modification essentielle que les évolutions du marché auraient rendues nécessaires".\*

L'absence d'un lexique fourni de termes ou de notions propres à l'assurance automobile et utilisés dans le contrat, complique davantage la tâche du personnel ne maîtrisant pas tous les contours du contrat.

L'essentiel des difficultés nées de l'application des conditions générales se situe au niveau du service de gestion des sinistres. Les responsables de ce service sont confrontés tous les jours à l'interprétation des conditions de garanties. Face au manque de précision et aux nombreux renvois, ils font preuve de perspicacité et sont toujours à la recherche d'une jurisprudence salvatrice. Régulièrement, ils ont recours aux responsables du service Production pour mieux se situer sur certaines conditions de garantie. Il est donc indispensable de réquérir leurs observations et contributions à la recherche de l'amélioration des contrats.

Toutes ces observations démontrent ainsi qu'il est pressant de songer à engager une réflexion sur la refonte des conditions générales. Celle-ci devra s'articuler essentiellement autour de la présentation matérielle des polices, ainsi que de la formulation des conditions de garanties sans en ignorer le contenu.

---

\* IBRAHIMA CHERIF : ASSURANCE & INNOVATION DANS LE CADRE  
DES PAYS DE LA CICA - Mémoire DESA IIA 1988 - Page 15-16

## TITRE II

### UNE NOUVELLE PRESENTATION

---

L'attention du rédacteur portera sur le texte des conditions générales qu'il devra présenter au public. Ce texte qui, dans sa présentation actuelle, est loin d'être parfait, sera revu de manière à en proposer une structuration plus simple et aérée. Il s'agira également d'y éliminer les obstacles tenant aux caractères des lettres. Et surtout l'on devra accorder une place prédominante au style (le langage) à utiliser, qui devra être moins rébarbatif et donc plus accessible.

## **I - UNE PRESENTATION AEREE DU TEXTE**

L'effort à fournir ici consiste en l'abandon des anciens modèles de rédaction. Ce qui ne signifie pas qu'il s'agit de révolutionner, mais plutôt, de rompre avec une attitude conformiste.

### *I-1- Abandon des polices classiques*

Les actuelles conditions générales offrent une présentation touffue. Elles couvrent un maximum de huit pages. L'observation de nos polices nous donne comme première vision, la présentation au public d'un document rédigé, pour sacrifier à une tradition.

Le peu de soin mis dans la rédaction de ce document exprime nettement l'intérêt qui lui est accordé. L'on a du mal à se défaire de l'image de journal officiel (publication des textes de loi) qu'offrent nos polices actuelles, car elles présentent les règles de fonctionnement du contrat et les garanties dans un ordre pas toujours intelligible pour le non juriste.

Le texte est le plus souvent très peu aéré. En effet, comment imaginer que des dispositions aussi importantes que les conditions générales, puissent être rédigées sur huit pages. Si ce n'est de les concentrer et donc rendre le document opaque. Toutes choses qui compliquent la tâche du lecteur. Il faut donc rompre avec cette vieille habitude et songer ainsi à une rédaction plus attrayante.

### *I-2 - Une rédaction mieux structurée*

Certes, les polices automobiles ne sont pas identiquement rédigées par les compagnies, certaines ont essayé de se démarquer. Mais, dans l'ensemble, l'insatisfaction est la même partout. Il en découle donc que les compagnies devraient se détacher du trop grand formalisme dont elles ont fait preuve

jusque là. Chacune devra alors offrir un document portant son empreinte.

Pour toute police, un plan logique à suivre dans la présentation du texte devrait s'imposer. Regrouper les conditions générales en quatre grandes parties. Chacune des parties fera l'objet d'un découpage en chapitres. Et chaque chapitre sera décomposé en paragraphes qui eux-mêmes feront l'objet d'un nouveau découpage. Ainsi, l'on réussira à vaincre une difficulté qui n'en est pas en réalité une, en éliminant la complexité du texte. Dans leur disposition les découpages ainsi effectués seront enchaînés de sorte à rendre la lecture facile et compréhensible et donc intelligible, autrement dit, facile à assimiler.

Mieux, la police automobile doit refléter dans sa présentation, l'évolution apportée par l'informatisation. D'où le recours à une mise en page plus originale.

## **II - UNE MISE EN PAGE PLUS ORIGINALE DU TEXTE**

Afin de pousser l'assuré à leur lecture, nos polices devront être attrayantes. Il s'agit donc d'utiliser pour cela les moyens informatiques actuels. Le traitement de texte permettra ainsi non seulement d'aboutir à une mise en page respectant certaines normes, mais aussi et surtout de varier les caractères des lettres afin de mettre en relief les points les plus importants.

### *II-1 - Le respect de certaines normes*

Les normes sont plus ou moins connues. Toutefois, il faudra appliquer celles qui sont de nature à rendre attrayante la lecture tout en la facilitant. Ainsi, les interlignes doivent répondre à la norme 1,5 qui permet une aération suffisante des paragraphes. Cela s'explique d'ailleurs par le fait que l'on utilise

en général cette norme pour les longs textes. Pour donner plus d'aération à notre texte, il faudrait utiliser un interlignage de norme 2 entre les différents paragraphes. Rappelons que trois normes : 1, 1,5 et 2 sont celles utilisées en dactylographie pour l'interlignage.

En vue d'une plus grande clarté du texte et surtout pour éviter qu'il ne soit ni trop concentré, ni trop étalé sur la page, un certain nombre de marges seront à respecter. Ainsi, une marge de 3 cm sera laissée à gauche pour tenir compte de la reliure et une marge de 2 cm à droite. 2,5 cm pour le bas de page tenant compte des annotations et 2 cm pour le haut de page. Toutes ces normes sont celles à appliquer lorsqu'on utilise du papier format A4. Pour tout autre papier, les normes devront varier de façon proportionnelle. Il est indispensable d'utiliser des couleurs pour mettre en relief les exclusions ou à défaut, les encadrer.

Enfin, il est plus simple pour l'assuré d'avoir sous les yeux l'ensemble des éléments concernant un point du contrat. Aussi, faudrait-il rédiger sur une double page, par exemple, toutes les règles relatives aux obligations de l'assuré ou alors résumer dans un tableau tous les cas de résiliation. Toutes choses qui nécessitent l'utilisation des lettres ayant certains caractères.

#### II -2 - Les caractères des lettres à utiliser

Le reproche essentiel que les assurés formulent à l'encontre de nos contrats est celui relatif aux caractères des lettres. En effet, le port de lunettes semblait, à la limite, nécessaire pour décoder nos conditions générales anciennes. Certes, un effort est fait à ce niveau, mais il demeure aujourd'hui des polices rédigées en très petits caractères. Or, ayant relevé plus haut le niveau de culture des assurés, il est évident que de

telles polices ne soient pas du tout lues parce qu'illisibles. D'où les incompréhensions.

Nous ne dirons pas que les exclusions et les déchéances doivent être seules en caractères gras, car pour nous, tout doit être lu dans une police. Aussi, faudrait-il utiliser des lettres de caractères apparents pour tout le texte. Et bien évidemment, les caractères des exclusions et déchéances seront très apparents. Il faudrait surtout veiller à ce que dans chaque paragraphe, les mots-clé soient en caractères d'imprimerie (majuscules). Il en sera ainsi pour tout mot nécessitant une définition et donc devant figurer au lexique de termes propres à l'assurance. Les mêmes caractères seront utilisés pour les délais ainsi que les montants. L'informatique nous offre ici un choix très large. L'introduction de celle-ci dans les services de nos compagnies devra permettre à ces dernières de concevoir des contrats de mieux en mieux présentés. Pour parvenir à la très bonne compréhension des conditions de garantie, l'expression sera déterminante. D'où l'utilité d'employer un style simple.

### **III - L'EXPRESSION ECRITE**

Tout le problème des contrats réside dans la communication qui suppose un émetteur et un récepteur. Il s'agit là d'une communication écrite qui, pour atteindre son but, doit présenter certaines qualités. Ici, la simplicité est de mise. L'on devra donc construire des phrases courtes et concises, abandonnant ainsi le style ancien jusque là utilisé.

#### *III-1 - Abandon du style rébarbatif de juriste*

Il est un langage utilisé dans nos contrats dont le client n'a pas besoin. En effet, il y est employé un style qui rappelle les textes de loi. Ceci a pour conséquence de faire croire que les assureurs ne s'adressent qu'aux seuls initiés à ce langage.

Le message apparaît ainsi impersonnel. Et donc, le client ne se sent pas impliqué. Il a l'impression d'être comme dans un engrenage juridique où tout s'impose à lui. Il y a alors une démotivation à la lecture. L'assuré se résignant à attendre le sort que la compagnie voudra bien lui réserver en cas de conflit ou de sinistre. Il est donc indispensable que ces phrases tortueuses, ainsi que ces expressions qui rappellent les décisions de justice (ex : nonobstant toutes clauses contraires...) disparaissent de nos contrats, car le niveau de culture générale des assurés en Afrique constitue un handicap réel. Il ne faut pas amener les assurés à lire les contrats d'assurance automobile en ayant recours au lexique de termes juridiques.

Que les juristes ne se sentent pas offusqués. Il s'agit d'éviter de continuer à donner au contrat d'assurance l'image d'un document purement technique et essentiellement juridique. Pour rendre le contrat plus accessible donc, il devra être formulé dans un style simple et direct.

### III-2 - Adoption d'un style simple et direct

Afin de rendre le message plus accessible, le rédacteur du contrat d'assurance automobile devra faire en sorte que l'expression soit la plus simple possible. Le texte devra être formulé sous forme de dialogue entre l'assureur et son assuré. L'assuré, en lisant le contrat doit se sentir personnellement visé et interpellé. Cela résultera des phrases telles que "Quelles sont vos obligations ?" "Que se passe-t-il si vous manquez à vos obligations ?" "Nous nous engageons à vous rembourser..." Ce style étant plus direct, l'assuré sera disposé à le comprendre plus facilement.

Il s'agit donc de dépouiller le message de tout ce qui est superflu. Dans la recherche d'une plus grande compréhension, les phrases seront courtes et concises. Elles seront en outre

conjuguées aux temps simples de l'indicatif (présent et futur essentiellement).

Le contrat d'assurance automobile étant par essence un document technique, il sera indispensable d'employer par endroits un langage technique. Mais, le faisant, le rédacteur veillera à le rendre accessible par la simplicité des mots, mieux, par des illustrations.

Au total, le contrat d'assurance automobile sera plus en "français parlé" qu'en "français écrit". Autrement dit, les normes de l'expression orale seront privilégiées.

A travers la présentation matérielle du contrat d'assurance automobile, les assureurs parviendront à élucider un certain nombre d'ambiguïtés. Toutefois, il faut noter que, comme dans tous les domaines, il y a une évolution notable en matière d'assurance. L'assurance automobile connaît donc ce mouvement et les conditions générales dans leur contenu doivent suivre l'évolution. D'où la nécessité d'y retoucher à la lumière des évolutions législatives et même jurisprudentielles.

**TITRE III**

**UN EQUILIBRE DYNAMIQUE**

---

Les conditions de garantie constituent le pilier du contrat d'assurance automobile. Ainsi donc, le document qui les contient doit se présenter comme la notice de tout bien de consommation vendu sur le marché. En effet, le document que l'assureur mettra à la disposition du client-assuré, devra être une note explicative qui permettra le bon fonctionnement du produit ainsi vendu. L'assuré devrait donc, à sa lecture, être amené tout seul à cerner le "mode d'usage" du contrat automobile.

Pour y remédier, le rédacteur prendra soin d'être explicite et exhaustif dans la présentation des garanties et de leur fonctionnement.

En outre, en matière d'assurance comme dans tout domaine technique, les choses sont changeantes et donc évolutives. L'assureur ivoirien doit donc suivre les mouvements que connaît sa sphère professionnelle. Or, il apparaît que nos conditions générales automobile n'ont pas été revues depuis bientôt quinze ans. Ce, malgré les évolutions législatives et professionnelles.

Pour répondre aux besoins de la clientèle et atteindre ainsi son but, toute police doit avoir pour rôle :

- de fixer les règles de fonctionnement du contrat telles qu'édictées par le code des assurances ;
- de définir la nature et l'étendue des garanties ;
- de déterminer de manière claire et précise les exclusions de garanties ;
- de préciser la signification des termes ou notions usuels propres à l'assurance de façon à faciliter la compréhension du contrat.

## **I - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

Les règles de fonctionnement du contrat sont, pour l'essentiel, édictées par le code des assurances. Toutefois, des lois sont intervenues pour préciser, modifier ou ajouter certains points de droit. Toutes choses dont doit tenir compte le rédacteur pour mettre à jour son contrat.

### *I-1 - Application de la législation antérieure à 1989*

Il est évident que nos conditions générales actuelles sont le reflet de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ainsi que la loi ivoirienne du 23 Octobre 1960 relative à l'assurance automobile. Concernant donc les règles de fonctionnement du contrat, il n'y a pas eu de changements importants. Donc, l'on doit continuer à les appliquer ou du moins à s'y référer. De ce point de vue, il est clair que nos conditions ne sont pas en déphasage, même si par endroits, des précisions ont été apportées et surtout des modifications intervenues au niveau du système d'indemnisation . Nos contrats seront donc toujours régis par les textes de loi ci-dessus cités. Il faut donc veiller à leur bonne application sans toutefois négliger les modifications intervenues. Aussi, faudrait-il revoir les contrats chaque fois qu'une retouche de ces textes est effectuée. Il en est ainsi du cas présent où est entrée en vigueur depuis le 31 Janvier 1990, une loi relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres intervenus par le fait des V T A M. (Véhicules Terrestres à Moteur).

### *I-2 -Insertion de la nouvelle loi du*

*18 Décembre 1989*

Les idées force de cette loi et de son décret d'application du 17 Janvier 1990, devraient figurer au contrat d'assurance au chapitre des conditions générales. Il s'agira entre autre de :

1) la diminution des dérogations au principe de l'obligation d'assurance. Dorénavant, seul l'Etat n'est pas soumis à l'obligation d'assurance. Les collectivités locales et établissements publics nationaux sont tenus d'assurer tous leurs véhicules.

2) Une nouvelle approche de la notion de tiers. La notion de tiers prévue à l'article 1er de la nouvelle loi a été étendue aux membres de la famille du conducteur ou de l'assuré par le deuxième alinéa de l'article 5 du décret d'application.

3) La transaction obligatoire. La transaction a toujours été une faculté laissée aux parties dans toutes les procédures civiles et commerciales. Celle prévue par la nouvelle loi s'analyse comme une véritable conciliation, comme en matière sociale pour mettre fin aux procédures. Dans son principe donc, la transaction n'est pas nouvelle.

L'innovation apportée par la loi vient de ce que cette transaction est désormais une étape obligée de la procédure d'indemnisation. De plus, afin de garantir l'égalité des parties ainsi que le respect de leurs droits, cette transaction doit se faire sous le contrôle du juge et ce n'est qu'en cas d'échec que les parties qui n'ont pu se concilier, se retrouvent devant la juridiction compétente de jugement.

4) La prohibition de l'intervention de tout tiers prétendant représenter les intérêts d'une victime. Au total, au plan du fonctionnement du contrat, les conditions générales doivent suivre l'évolution législative.

## **II- NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES**

Ici, un constat s'impose : la présentation succincte et limitée des garanties offertes par les compagnies. Elles se résument à quatre ou cinq garanties. Cela donne une idée superficielle des prestations que peut offrir un assureur à sa clientèle. Cela est d'autant vrai que ces garanties ne font pas l'objet d'une présentation exhaustive et détaillée.

### *II-1- La définition actuelle de la nature et de l'étendue des garanties*

Nos contrats ont ceci de particulier qu'il figure dans les conditions générales, la définition d'un certain nombre de garanties. Celles-ci sont réduites. Et il apparaît de nombreuses annexes présentant les autres garanties. Il ressort de cela une première impression : on a le sentiment que la compagnie n'offre que les garanties décrites dans le document que l'assureur remet au client. Puisque les annexes ne lui sont remises que lorsqu'il en souscrit la garantie concernée.

Ensuite, les garanties sont présentées par articles. Autrement dit, on définit article par article les garanties offertes. Cela rappelle sans nul doute la présentation des textes de loi. Ainsi, le client assuré se retrouve encore dans la sphère juridique que beaucoup de gens redoutent.

Prises individuellement, il ressort que les garanties ainsi présentées ne sont pas épuisées dans leur définition. On se contente souvent de dire tout simplement ce qu'est telle ou telle garantie.

Afin de mieux faire connaître ses produits, l'assureur doit donc présenter dans les conditions générales, toute la gamme de garanties qu'il offre en matière d'assurance automobile. Il veillera à ce que cette présentation soit complète.

II-2 - Une définition plus exhaustive des garanties

Le document contenant les conditions générales du contrat d'assurance automobile doit représenter la notice d'explication qui accompagne la plupart des produits commercialisés. A ce titre donc, ce document doit remplir la même fonction qu'une notice qui définit dans le détail, le mode d'utilisation du produit. Ainsi, la police qui sera remise à l'assuré à la souscription, doit pouvoir se suffire à elle seule, c'est-à-dire, être de nature à permettre à l'assuré de connaître et comprendre l'ensemble des garanties qui lui sont proposées.

Il s'agira donc de définir la nature et l'étendue des garanties avec beaucoup plus de méthode. Ce qui fera ressortir une certaine logique dans la présentation de chaque garantie. Ainsi présentée à travers son objet, son étendue et le mode d'indemnisation qui la concerne, la garantie sera mieux appréciée par l'assuré. Une définition aussi complète que possible empêche les nombreuses équivoques qui pourraient voir le jour.

Toute la gamme de garanties que peut offrir l'assureur relativement à l'assurance automobile, doit figurer aux conditions générales. Cela offre à l'assuré un éventail de produits qu'il pourrait avoir en dehors de la garantie obligatoire. L'on pourra résoudre ainsi en partie le problème de la "mévente" de certaines garanties mal connues ou même inconnues.

### **III- DETERMINATION DES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

Elle est très importante car constitue pour l'assuré des situations de non assurance le plus grand soin doit donc lui être accordé. Il faudrait veiller à déterminer de manière claire et précise les exclusions de garanties. Pour cela, le rédacteur devra les regrouper selon qu'elles sont spécifiques aux garanties ou alors générales à toutes les garanties.

#### *III-1 - Les exclusions spécifiques*

Il s'agit là de déterminer pour chaque garantie, les exclusions qui lui sont propres. Cette démarche consiste donc à prendre les garantie isolément et à fixer pour chacune d'elles, les cas que l'assureur entend exclure du champ de couverture. Cela correspond à ce qui est développé au paragraphe précédent. Donc, un souci de définition exhaustive des garanties, les exclusions spécifiques à chaque garantie seront énumérées lors de sa description. Ainsi donc, il ne s'agit plus de prévoir au contrat un chapitre réservé aux exclusions, et d'y reprendre celles spécifiques à chaque garantie. En même temps que l'on définit la nature et l'étendue d'une garantie, l'on énonce également les cas d'exclusions prévus uniquement pour cette garantie.

Il s'agira également d'énoncer ces exclusions en des termes moins techniques en traduisant l'idée des exclusions. Ainsi, on pourrait lire : "Ne sont pas remboursés les dommages...", "notre garantie ne sera pas due dans les cas suivants...", etc...

Mais, sachant qu'il existe des exclusions qui viennent s'ajouter à celles spécifiques à chaque garantie, il s'agira de regrouper dans un chapitre toutes les autres garanties. Cela se fera à travers deux paragraphes.

### *III-2 - Les exclusions générales*

Il s'agit de celles qui ne sont pas spécifiques à une seule garantie, mais communes soit à un certain nombre de garanties, soit à l'ensemble des garanties.

1) Les exclusions relatives aux garanties dommages l'on regroupera dans ce paragraphe tous les cas d'exclusions non spécifiques à une seule garantie mais qui ne s'appliquent qu'à l'ensemble des garanties dommages au véhicule. Ainsi, après avoir pris connaissance des exclusions spécifiques à chaque garantie dommages, l'assuré aura une idée des exclusions concernant l'ensemble des garanties dommages. Cela est sans doute de nature à rendre les choses plus claires donc, plus compréhensibles.

2) Les exclusions communes à toutes les garanties. Il s'agira d'indiquer dans ce paragraphe les cas qui ne sont en aucun cas à la charge de l'assureur, quels que soient la victime, l'objet du dommage et les garanties concernés. Ceci nécessite donc que chaque fois qu'il sera fait état des exclusions spécifiques, l'on devra prendre le soin de préciser qu'il y a en outre des exclusions communes à toutes les garanties.

Compte tenu du caractère particulièrement important des exclusions de garanties, un tel découpage semble répondre aux soucis de clarté et de précision. Quant au fond, il devra tenir compte des changements qui seraient intervenus. Par exemple, la conduite à l'insu ne peut constituer un cas d'exclusion (sauf en cas de vol). La loi ayant étendu la qualité d'assuré au conducteur non autorisé.

#### **IV - LE LEXIQUE DE TERMES OU NOTIONS PROPRES A L'ASSURANCE**

Dans ce chapitre du contrat, figureront des éléments de définition de certains termes et notions usuels, propres à l'assurance et plus particulièrement à l'assurance automobile. Ceci n'est pas une véritable innovation car il existe dans nos polices actuelles quelques définitions de termes. Mais, celles-ci sont en nombre extrêmement réduit (parfois quatre). Alors que doit contenir une telle rubrique et quels sont les buts visés ?

##### *IV-1 - Que recouvre le lexique ?*

La rubrique "lexique" ou "définitions" est destinée à fournir des éléments de définitions qui faciliteront la lecture et la compréhension du contrat. S'agissant donc de notre cas, les termes devront être définis relativement à l'assurance automobile. Ainsi, le terme qui, en d'autres occasions aurait eu une autre signification, sera pris selon le cadre dans lequel il est employé. Il en sera ainsi par exemple du terme "accident" dont la définition sera différente selon que nous nous situons dans le cadre de l'assurance automobile ou de l'assurance individuelle accident.

En outre, le maximum de termes usuels seront définis. La rubrique devra donc être bien fournie. Elle contiendra ce que l'assureur entend par ces termes lorsqu'ils les utilise dans le contrat. Il ne s'agit donc pas d'un dictionnaire mais bien d'un lexique. Autrement dit, les définitions données répondront à un besoin de simplification et de compréhension du contrat.

##### *IV-2 - Le but visé*

A travers cette rubrique, l'objectif à atteindre est de faciliter la compréhension du contrat en éliminant les ambiguïtés.

Les définitions ainsi données permettront à l'ensemble des utilisateurs du contrat de s'entendre sur les termes utilisés. Les intermédiaires ne se tromperont pas sur la nature des conditions de garantie, évitant ainsi les discordances avec celles que la compagnie entendait offrir.

Les assurés auront désormais un élément de référence en cas de doute ou hésitation sur la compréhension d'un terme. Bref, cette rubrique vise à lever les équivoques et à mettre tout le monde d'accord. Elle permet en outre au personnel des compagnies de mieux maîtriser le contrat. Il pourra alors mieux le vendre et le gérer. Avec une telle rubrique, la police aura pleinement joué l'un des quatre rôles qui lui sont assignés.

## **CONCLUSION GENERALE**

---

Nous avons voulu, à travers cette réflexion sur la refonte des conditions générales automobile :

- présenter la nécessité d'une retouche. Celle-ci résulte de plusieurs constatations et insatisfactions de nature à ternir l'image de marque de l'assureur ivoirien et africain en général.

- indiquer dans quel sens doit être orientée la rénovation : privilégier la forme et la formulation avant toute recherche d'adaptation aux évolutions intervenues en Côte d'Ivoire. Les raisons de ce choix se situent à deux niveaux : il s'agit dans un premier temps d'engager une réflexion à propos de nos conditions de garantie automobile. Et comme amorce de réflexion, nous avons proposé un modèle de police. Celui-ci n'est pas un modèle type à faire reproduire par toutes les compagnies mais il pourrait servir d'appui.

La deuxième raison est que toute évolution des conditions de garantie vers un plus pourrait aggraver une situation déjà difficile. Il faut donc jouer la carte de la prudence.

De ce qui précède, il résulte que nos polices subiront des modifications :

- Ainsi, dès le premier contact, l'on constatera l'augmentation de volume. Ce qui signifie à priori que soit elles contiennent plus d'éléments, soit les caractères des lettres sont plus gros. En effet, ayant introduit une rubrique "lexique" et ayant changé la formulation des phrases, la police est devenue plus volumineuse.

- La présentation ayant été soignée et améliorée, l'attrait pour la lecture sera plus grand.

- L'assuré pourra avoir une idée de l'ensemble des garanties qu'il peut souscrire auprès de son assureur.

- Certaines garanties qui ne semblaient pas précises le sont devenues.

Néanmoins, les investigations auraient pu être poussées plus loin pour s'attaquer à la recherche d'une amélioration de la tarification, car les garanties ne devraient être accordées que si elles comportent la contrepartie d'une simplification de gestion des sinistres, assortie d'une prime appréciable.

Toutes choses qui nécessitent des recherches poussées. Or, compte tenu de notre temps de séjour dans les compagnies, il n'a été possible de satisfaire à cette exigence.

Le contrat d'assurance est un tout composé certes des conditions générales, mais aussi des conditions particulières. Si les premières soulèvent des difficultés d'application, les secondes connaissent aussi et sans doute des problèmes de confection. Et, puisque les unes ne vont pas sans les autres, ne pourrait-on pas dès à présent se pencher sur les conditions particulières ?

D'un point de vue plus général, on pourrait également s'interroger sur le cadre législatif des contrats d'assurance automobile au moment où l'on parle de plus en plus d'intégration de nos marchés.

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

## OUVRAGES

- JAMES LANDEL : FAUSSES DECLARATIONS ET RETICENCES EN ASSURANCE AUTOMOBILE, éd. La Sécuritas, Argus Paris 1982
- JAMES LANDEL & JEAN PECHINO : L'ASSURANCE AUTOMOBILE : Pratique de la souscription et du règlement des sinistres, éd. La Sécuritas, Argus Paris 1987.

## TEXTES DE LOIS

- Code de l'Assurance Automobile in : "l'Assurance Française" 1987
- Loi du 13 Juillet 1930 relative au contrat d'assurance
- Loi Ivoirienne n° 89-1291 du 18 Décembre 1989 relative à l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, Journal Officiel du 21 Décembre 1989
- Decret n° 90-89 du 17 Janvier 1990 portant application de la loi ivoirienne n° 89-1301 du 18 Décembre 1989 instituant une obligation d'assurance pour les V T A M
- Decret n° 90-90 du 17 Janvier 1990 déterminant les conditions d'application de la loi n° 89-1291 du 18 Décembre 1989 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de V T A M.
- Circulaire n° 001/MJ/DEL (Minsitère de la Justice de Côte d'Ivoire du 7 Avril 1990 relative à l'obligation d'assurance et au nouveau système d'indemnisation des dommages nés des accidents de la circulation routière.

## MEMOIRE

Ibrahima CHERIF : ASSURANCE ET INNOVATION DANS LE CADRE DES PAYS DE LA CICA, Mémoire DESA  
- IIA Yaoundé - Juin 1988

## CONDITIONS GENERALES

- ABEILLES ASSURANCES : Automobile : Conditions Générales  
n° 3250
- GREACAM ASSURANCE LIMITED : Police d'Assurance "Automobile"  
(voitures automobiles,  
motocyclettes, cycles à moteur)
- LILLOISE D'ASSURANCE : Police d'Assurance Automobile, D. A.  
24 Juillet 1984
- MUTUELLES DU MANS : Profil : Contrat automobile, C G 601 b  
Dépôt n° A3 - 89-11-08
- SAFARRIV-PFA (SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCES EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) : Assurance  
automobile (voitures automobiles - Motocyclettes - Cycles à  
moteur) MEF Juillet 1977 A20 F 301/3001
- SIDAM (SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES) : Police  
d'assurance "Automobile" (véhicules automobiles, Motocyclettes  
Cycles à moteur)

# ANNEXES

---

**PARABOLIQUE**

---

SOCIETE D'ASSURANCES

# **CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE**

---

**VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES**

## **CONDITIONS GENERALES**

---

MODELE SIMULÉ

## **SOMMAIRE**

---

## **PAGES**

---

### **FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

|   |   |
|---|---|
| - Les parties concernées                        | 1 |
| - Quel véhicule est assuré, où et quand ?       | 1 |
| - Vos obligations                               | 2 |
| - Si vous manquez à l'une de vos obligations    | 4 |
| - Comment modifier le contrat ?                 | 5 |
| - Cessation provisoire ou définitive du contrat | 5 |
| - Dispositions diverses                         | 9 |

### **LES GARANTIES**

|  |    |
|--|----|
| - L'assurance de responsabilité civile             | 11 |
| - les garanties annexes à la responsabilité civile | 13 |
| - La garantie des dommages au véhicule             | 16 |

### **LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

|   |    |
|---|----|
| - Les exclusions relatives aux garanties dommages | 21 |
| - Les exclusions relatives à toutes les garanties | 21 |
| - Sauvegarde des droits des victimes              | 22 |

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| <b>LE LEXIQUE DE TERMES USUELS</b> | <b>24</b> |
|------------------------------------|-----------|

# **FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

---

## 1-LES PARTIES CONCERNEES

Le présent contrat est conclu entre:

- 1-1: L'assureur (NOUS compagnie d'assurances)
- 1-2: Le souscripteur: VOUS signataire du contrat et responsable du paiement de la prime.
- 1-3: L'assuré: Toute personne dont nous protégeons le patrimoine en cas de sinistre.

## 2-QUEL VEHICULE EST ASSURE OU ET QUAND?

**2-1: VEHICULE ASSURE:**-Le ou les véhicules terrestres à moteur désigné (s) aux conditions particulières  
-Les remorques et semi-remorques construites en vue d'être attelées à un véhicule terrestre à moteur.

**2-2: OU ?**

Les garanties du présent contrat s'exercent en COTE D'IVOIRE et le cas échéant dans les territoires énumérés aux conditions particulières.

**2-3: QUAND ?**

*-Date d'effet.*

Notre garantie vous est acquise à partir de la DATE ET L'HEURE indiquées aux conditions particulières, sous réserve du paiement de la prime (cotisation).

*- Durée du contrat.*

Le contrat est souscrit pour une durée D'UN AN à compter de la date d'effet Il peut être reconduit tacitement d'année en année à chaque échéance sauf DENONCIATION à votre initiative ou à la nôtre. Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières.

### 3 - VOS OBLIGATIONS

Elles se résument essentiellement en trois points:

-Déclaration du risque -Paiement de la prime-Déclaration de sinistre.

#### **A-LES DECLARATIONS RELATIVES AU RISQUE:**

##### **1-A LA SOUSCRIPTION:**

Vous devez déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et qui sont de nature à déterminer notre opinion sur le risque. Vous devez donc répondre avec **EXACTITUDE ET SANS RETICENCE** aux questions que nous vous poserons.

##### **2-EN COURS DE CONTRAT:**

Vous devez nous signaler par lettre recommandée, dans un délai de **QUINZE JOURS** à partir du jour où vous en avez connaissance, sauf cas fortuit

- + Le changement d'usage
- + Le changement de localité du garage habituel
- + L'adjonction ou le changement de remorque
- + Le changement de conducteur habituel ou de sa situation de famille
- + Le changement de profession ou d'activité.
- + Toute condamnation du conducteur habituel pour conduite en état d'ivresse ou pour délit de fuite.
- + L'annulation ou la suspension de plus 3 mois du permis de conduire du conducteur habituel.

**Le contrat pourra être résilié sur notre initiative lorsque la modification constitue une aggravation du risque. Nous vous notifierons la décision dans un délai de DIX JOURS à compter du lendemain à 0 heure du jour où votre lettre recommandée de modification nous est présentée.**

##### **3-ASSURANCES MULTIPLES:**

Si le véhicule garanti par le présent contrat était ou venait à être couvert par une autre assurance, prévoyant des garanties similaires, vous devez nous en faire la déclaration. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les mêmes termes et délais prévus ci-dessus.

## **B- LA PRIME:**

### **1-MODALITES DE PAIEMENT**

La prime est ANNUELLE et payable d'avance. Son paiement peut être FRACTIONNE. Dans tous les cas elle est payable à notre siège ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

### **2-MONTANT:**

La prime est calculée d'après le tarif applicable. Sont à votre charge les impôts et taxes sur les sommes assurées, ainsi que les frais accessoires fixés par notre conseil d'administration et dont le montant figure aux conditions particulières.

### **3-REVISION DE LA PRIME:**

En cas d'augmentation de la prime hors taxes en dehors de l'application de la clause de REDUCTION-MAJORATION, vous pouvez demander la résiliation du contrat dans un délai de QUINZE JOURS à compter du jour de l'augmentation. La résiliation prendra effet UN MOIS après votre notification, l'ancienne prime est celle qui reste due jusqu'à la résiliation.

## **C-LA DECLARATION DE SINISTRE:**

- Dès que vous (ou toute personne ayant la qualité d'assuré) avez connaissance de la survenance d'un événement assuré, vous devez nous en faire la déclaration **AU PLUS TARD DANS LES CINQ JOURS** par écrit ou verbalement contre récépissé au siège (le constat amiable peut tenir lieu de déclaration s'il nous est communiqué).

### **EN CAS DE VOL LA DECLARATION DOIT ETRE FAITE DANS LES 24 HEURES.**

- *Vous devez en outre:*
  - + Nous préciser la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre, les nom et adresse du conducteur, des personnes lésées, des témoins éventuels.
  - + Nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Vous veillerez à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat.
  - + En cas de dommages au véhicule assuré, nous faire connaître le lieu où nous pourrions les constater. Vous devez en outre tenir le véhicule à notre disposition pour expertise éventuelle. Les réparations ne devront être commencées qu'après vérification de notre part dans les **DIX JOURS** de la connaissance du sinistre.
  - + En cas d'accident subi par le véhicule assuré en cours de transport, faire constater le dommage vis à vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux. Dans un délai de **TROIS JOURS**.
  - + **DEPOSER PLAINT**E IMMEDIATEMENT en cas de vol ou tentative de vol, et faire opposition à la **DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS** qui a délivré le récépissé, de mise en circulation. Si le véhicule est retrouvé, vous devez nous en aviser dès que vous en avez connaissance.

#### 4 SI VOUS MANQUEZ A L'UNE DE VOS OBLIGATIONS

Faute de remplir tout ou partie de vos obligations vous vous exposerez aux sanctions suivantes:

##### **A-FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION OU OMISSION DE DECLARER UN ELEMENT NOUVEAU AU COURS DU CONTRAT:**

1- *Si la déclaration inexacte ou l'omission n'est pas intentionnelle* (vous n'avez pas eu l'intention délibérée de nous tromper):

a) Deux possibilités s'offrent à nous si elle est constatée AVANT tout sinistre:

-Nous avons le droit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la prime que vous pouvez refuser, le contrat sera alors résilié.

-Nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS, avec remboursement de la prime perçue pour la période postérieure à la résiliation.

b) Si elle est constatée à l'OCCASION OU APRES un sinistre: L'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la prime appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'EST LA REGLE PROPORTIONNELLE.

*2-Si la déclaration ou omission est intentionnelle* (elle a été délibérée et de nature à nous tromper dans notre appréciation du risque). Dans ce cas le contrat est réputé NUL. Nous conservons alors la ou les primes versées et nous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer au titre des sinistres survenus.

**Cette sanction est extrêmement grave. Equivalant à une absence d'assurance, elle vous rend financièrement responsable des conséquences des sinistres.**

##### **B- LE NON PAIEMENT DE LA PRIME:**

Si vous ne payez pas la prime dans les DIX JOURS de son ECHEANCE, nous vous envoyons une lettre recommandée de MISE EN DEMEURE. Cette lettre provoque la SUSPENSION de la garantie TRENTE JOURS après son envoi.

**Pendant la période de suspension (qui dure DIX JOURS) les sinistres qui surviendraient resteraient entièrement à votre charge. Vous restez redevable des primes impayées et des frais de recouvrement éventuels. La totalité de la prime devient exigible en cas de FRACTIONNEMENT.**

A l'issue des dix jours de suspension si la prime ne nous est toujours pas payée, nous avons la possibilité de RESILIE le contrat ou d'en poursuivre l' EXECUTION en justice. Toutefois si avant la résiliation vous payez L'INTEGRALITE des primes dues et des frais de poursuite, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi du jour de paiement.

##### **C- NON DECLARATION OU DECLARATION DE SINISTRE:**

Lorsque vous ne déclarez pas un sinistre ou le faites en retard, nous pouvons subir un préjudice. Nous avons le droit de vous en demander réparation en justice.

En cas de fausses déclarations faites sciemment (mauvaise foi ou tentative de tromperie) sur la date la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences du sinistre, vous serez DECHU de votre droit à garantie.

Il nous revient la charge d'établir le bien fondé de cette DECHEANCE.

**Aucune RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE, aucune TRANSACTION intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable**

## 5 - COMMENT MODIFIER LE CONTRAT?

Si en cours de contrat vous désirez en modifier un élément, cela fera l'objet d'un AVENANT. La modification peut être refusée par nous. Dans ce cas nous vous le signifions dans les DIX JOURS de la réception de votre lettre recommandée demandant la modification.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.

Nous pouvons être amenés à vous proposer une modification des garanties. Vous avez également la possibilité de la refuser.

## 6-LA CESSATION-PROVISOIRE OU DEFINITIVE DU CONTRAT.

Il est reconnu à vous l'assuré et à nous la faculté de suspendre provisoirement les effets du contrat ou d'y mettre définitivement fin.

### A-LA SUSPENSION DU CONTRAT:

Les effets du contrat peuvent être mis en veilleuse soit à votre demande soit de plein droit.

+ *A VOTRE DEMANDE* (souscripteur ou assuré):

En cas de vol, de destruction totale du véhicule, de retrait du certificat d'immatriculation, vous pouvez demander (en nous adressant les documents justificatifs), la suspension du contrat.

+ *DE PLEIN DROIT:*

Le contrat est suspendu le lendemain à ZERO HEURE du jour où vous procédez à la VENTE du véhicule ou à la DONATION du véhicule.

- La garantie est également suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure en cas de non paiement de la prime.

**B- LA RESILIATION DU CONTRAT:**

Plusieurs situations peuvent se présenter.

| CIRCONSTANCE                                   | MODE DE RESILIATION | OBSERVATIONS   | DATE D'EFFET DE LA RESILIATION                 |
|--|---------------------|--|--|
| 1. Aggravation de risque déclarée par vous     | Par nous            | Nous pouvons résilier le contrat dans ce cas. Si nous ne le faisons pas, nous proposons un nouveau taux de prime   | 10 jours à compter de sa notification par nous |
|  | de plein droit      | Si vous ne l'acceptez pas, la résiliation est immédiate et de plein droit  | Immédiate                                      |
| 2. Aggravation de risque non déclarée par vous | Par nous            | Nous pouvons résilier le contrat. Si nous ne le faisons pas, nous proposons un nouveau taux de prime. Si vous ne l'acceptez pas, nous avons le droit de résilier le contrat. | 10 jours après sa notification par nous        |
| 3. Amélioration du risque                      | Par vous            | Si, en cas d'amélioration du risque, nous refusons une diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription.                              |  |
| 4. Arrivée du contrat à l'échéance             | Par nous            | Avec préavis de deux mois.   | à l'échéance                                   |
|  | Par vous            | Avec préavis d'un mois (en général).   |  |

|  |                           |   |   |
|--|---------------------------|---|---|
| 5. Augmentation du tarif   | Par vous                  | Si vous refusez l'augmentation proposée, vous disposez en général d'un délai de quinze jours pour résilier le contrat.  | un mois après l'échéance  |
| 6. Votre décès   | Par nous ou vos héritiers | Nous ne pouvons résilier que pendant un délai de trois mois à partir du jour ou les héritiers ont demandé le transfert du contrat à leur nom.                         | non précisée  |
| 7. Modification de certaines circonstances dans votre situation    | Par nous ou vous          | Ce mode de résiliation est pratiquement tombé en désuétude car ses modalités d'application sont trop compliquées, il est plus simple d'attendre l'échéance suivante.  | un mois à compter de la notification, 3 mois après l'événement        |
| 8. Non paiement des primes   | Par nous                  | La résiliation intervient au plus tôt 40 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer. Elle est notifiée soit dans cette lettre, soit dans une nouvelle lettre. | au 41 <sup>e</sup> jour ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre |
| 9. Perte de la chose assurée à la suite d'un événement non garanti | De plein droit            |   | le jour de la perte   |

|                                       |  |   |                                |
|---------------------------------------|--|---|--------------------------------|
|                                       | Par nous   | Si le sinistre a été occasionné par vous en état d'ivresse ou ayant fait l'objet d'une suspension de permis de conduire                   | un mois après sa notification  |
| 10. Survenance d'un sinistre          |  | d'un mois au moins.   | par nous                       |
|                                       | Par vous   | Si vous avez fait l'objet d'une résiliation pour sinistre vous le droit de résilier vos autres contrats.                                  |                                |
| 11. Votre redressement judiciaire     | Par nous, l'administrateur ou vous avec l'accord du juge commissaire ou du liquidateur | La résiliation n'est possible que dans les 3 premiers mois qui suivent le jugement d'ouverture de redressement judiciaire.                | non précisée                   |
| 12. Vente (ou aliénation) du véhicule | Par nous ou vous   | En cas d'aliénation, le contrat est suspendu le lendemain à 0 heure de celle-ci et chaque partie peut ensuite le résilier                 | 10 jours après sa notification |
|                                       | De plein droit   | La résiliation intervient automatiquement 6 mois après l'aliénation si le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur avant ce délai. | Immédiate                      |

## 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

### **SUBROGATION:**

Nous sommes subrogés selon les dispositions de l'article 36 de la loi, dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité. Ce jusqu'à concurrence de l'indemnité payée contre tout responsable du sinistre.

### **PRESCRIPTION:**

Toute action dérivant du contrat est prescrite par DEUX ANS; à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la loi.

Cette prescription n'est interrompue que par:

- Notre saisine par lettre recommandée avec avis de réception.
- La saisine des autorités judiciaires ou de police

# LES GARANTIES

---

## QUELS SONT LES RISQUES QUE NOUS GARANTISSONS ?

Reportez vous aux conditions particulières pour savoir celles des garanties dont vous bénéficiez. parmi les garanties offertes par ce contrat on distingue:

- La garantie obligatoire de la RESPONSABILITE CIVILE. Elle peut être complétée par d'autres garanties annexes non obligatoires.
- Les garanties DOMMAGES pouvant survenir au véhicule. Vous êtes libre quant à leur choix.

### 1 - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

#### A QU'EST CE QUE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Si à la suite d'un accident vous (ou toute personne ayant la qualité d'assuré) avez votre RESPONSABILITE engagée en toute ou partie, vous serez tenu d'indemniser la ou les personnes lésées pour le préjudice qu'elles ont subi. L'assurance de responsabilité civile a pour objet de nous substituer à vous l'assuré, pour supporter les CONSEQUENCES PECUNIAIRES de cet accident.

#### B ETENDUE DE LA GARANTIE:

Nous garantissons la responsabilité civile que vous l'assuré, pouvez encourir en raison de dommages CORPORELS ou MATERIELS causés à AUTRUI dans la réalisation desquels est IMPLIQUE le véhicule assuré et résultant:

- a- d'un incendie ou d'une explosion causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte.
- b- de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.

Ces événements peuvent survenir à l'occasion de la CIRCULATION du véhicule assuré. L'assurance est obligatoire dans ce cas. Si, au contraire, le véhicule est << HORS CIRCULATION >> la garantie n'est pas obligatoire. Elle est néanmoins toujours acquise en même temps que celle du cas précédent. Mais les accessoires, objets, substances, doivent faire corps avec le véhicule assuré ou s'y trouver contenus.

### **C-LES PERSONNES DONT LA RESPONSABILITE EST ASSUREE:**

- Le souscripteur du présent contrat
- Le propriétaire du véhicule (qui peut ne pas être le souscripteur).
- Toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule.

**Ne sont pas considérés comme assurés les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.**

### **D-LES PERSONNES TRANSPORTEES DANS LE VEHICULE:**

On distingue:

- a)- *Les personnes transportées à titre gratuit* c'est à dire celles qui sont transportées sans payer de REMUNERATION pour ce transport..

La participation bénévole aux frais de route n'a pas d'incidence sur le caractère gratuit du transport

- b)- *Les personnes transportées à titre onéreux.* La garantie N'EST ACQUISE en ce qui les concerne, que si mention spéciale en est faite aux conditions particulières.

- c)- *Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré* sont considérés comme des TIERS. Notre garantie VOUS SERA ACQUISE en ce qui les concerne.

### **E - MONTANT DE LA GARANTIE**

La garantie responsabilité civile s'applique SANS LIMITATION DE SOMME à l'exception: des dommages matériels d'incendie ou d'explosion résultant d'un accident ou non, qui sont garantis pour une somme au moins égale à **100.000.000 FCFA** par véhicule et par sinistre.

### **F-DOMMAGES EXCLUS DE LA GARANTIE:**

Notre garantie ne s'applique pas: Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir plus loin page.21)

- a- Aux dommages subis par le conducteur
- b- Aux dommages subis par vos salariés ou préposés mais seulement pendant leur service.

### **G - REGLEMENT DES INDEMNITES :**

\*Pour l'indemnisation de tout préjudice consécutif à un sinistre, il est obligatoirement procédé à une tentative de transaction entre nous, vous et le tiers victime ou son représentant légal ou conventionnel. **EST Prohibée l'intervention de tout tiers prétendant représenter les intérêts d'une victime.**

La preuve de la tentative de transaction résulte du procès verbal dressé par la juridiction compétente. En cas d'échec de la tentative de transaction une procédure judiciaire est engagée. Dans ce cas: Nous assumons votre défense et serons amenés à diriger le procès et à exercer toutes les voies de recours, devant les juridictions civiles et répressives.

Nous réglons l'indemnité dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de la transaction ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

## 2 - LES GARANTIES ANNEXES A LA RESPONSABILITE CIVILE

### A-REMORQUAGE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, notre garantie s'étend aux accidents causés par le véhicule assuré remorquant occasionnellement un véhicule ou remorqué lui même par un autre.

### B-ASSURANCE "FAMILLE-PASSAGERS"

#### 1)-LES PERSONNES ASSUREES:

- Le souscripteur, le propriétaire du véhicule, leur conjoint, leurs ascendants et descendants,
- Le conducteur, son conjoint, ses ascendants et descendants.
- Toute personne transportée gratuitement dans le véhicule conduit par le souscripteur, le propriétaire.

#### 2)-QUI EST BENEFICIAIRE ?

Le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps, à défaut les héritiers légitimés jusqu'au quatrième degré. Le souscripteur peut désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux conditions particulières.

#### 3)- OBJET DE LA GARANTIE:

Nous nous engageons à effectuer les PRESTATIONS dont la garantie est prévue aux conditions particulières, en cas d'accident subi par vous l'assuré, lorsque:

- Vous montez dans le véhicule assuré
- Vous êtes à bord de celui-ci
- Vous en descendez ou participez bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route. La garantie est étendue aux accidents subis par vous souscripteur seul, sans surprime, lorsque vous utilisez:
- En tant que conducteur ou passager, un autre véhicule à quatre roues, dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.
- En tant que passager, un véhicule automobile de transport en commun. Si le souscripteur est une personne morale, l'assuré qui bénéficie de l'extension de garantie doit être indiqué aux conditions particulières.

#### 4)- MONTANT DE LA GARANTIE

- Lorsque, vous êtes conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux conditions particulières pour le conducteur.- Lorsque vous êtes passager, les sommes assurées sont celles prévues aux conditions particulières pour les passagers.

#### 5)-NATURE DES PRESTATIONS:

- EN CAS DE DECES survenu IMMEDIATEMENT ou dans les DOUZE MOIS qui suivent l'accident, nous versons au bénéficiaire le capital prévu aux conditions particulières.

-EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE TOTALE; nous vous versons le capital prévu aux conditions particulières.

-EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE, nous vous versons un pourcentage du capital indiqué aux conditions particulières, égal au taux d'incapacité. Le taux d'incapacité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées aux Conditions Particulières.

EN CAS DE TRAITEMENT MEDICAL, nous remboursons jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation.

**SONT SEULS PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE TRAITEMENT DISPENSES PAR DES PRATICIENS MUNIS DES DIPLOMES EXIGES PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**

-EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE,

nous vous versons une indemnité journalière à compter du lendemain de l'accident, et ce jusqu'au jour de votre guérison. Cette indemnité est payable par mois à terme échu dans la limite du maximum indiqué aux conditions particulières.

#### ATTENTION !

**Les exclusions de garanties sont celles communes à toutes les garanties du présent contrat. En cas de passagers en surnombre, l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre le nombre d'occupants et le nombre de places prévues par le constructeur.**

#### C-DEFENSE ET RECOURS:

Nous nous engageons à nos frais, à exercer toute intervention amiable ou judiciaire, dans les trois cas suivants:

+ **GARANTIE DEFENSE:**

Nous assumons la charge de votre défense devant les tribunaux répressifs, si vous êtes poursuivi soit pour contravention au code de la route, soit à la suite d'un accident où vous êtes impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

+ **GARANTIE RECOURS:**

Nous supportons la charge des frais engagés par nous pour réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages qui vous sont causés.

Il en va ainsi pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident et engagent la responsabilité d'une personne autre que vous l'assuré.

+ **GARANTIE AVANCE SUR RECOURS**

Objet de la garantie Par extension à la garantie recours, nous nous engageons à vous rembourser les frais de réparations de votre véhicule non couvert en assurances -Dommages Tous accidents, sans attendre l'aboutissement du recours exercé auprès de l'adversaire responsable régulièrement garanti par une compagnie d'assurance agréée en Côte d'Ivoire; lorsque:

-la responsabilité de cet adversaire est établie.

-celui-ci existe et est identifié.

**VOS OBLIGATIONS**

Vous devez nous fournir sous peine de déchéance

- le P.V de la gendarmerie, le constat de police ou le constat amiable correctement rempli et signé pour vous et vos adversaires.-l'original du rapport d'expertise
- la facture acquittée de la réparation.

**COMMENT SEREZ VOUS INDEMNISE ?**

Dès que vous nous remettrez les documents sus-visés nous procéderons au règlement sur les bases suivantes :

-100% du préjudice matériel si la responsabilité incombe entièrement l'adversaire aux termes des dispositions de l'INFRACODE.

- En cas de partage de responsabilité, sur la base d'une avance établie selon le taux de remboursement correspondant au cas le plus défavorable à l'assuré prévu par l'INFRACODE. Le reliquat éventuel sera réglé après remboursement de la part de l'assureur adverse.

**ATTENTION**

L'amende et les décimes ne sont jamais couverts.

### 3)-LA GARANTIE DES DOMMAGES AU VEHICULE

Dans ce chapitre sont envisagés les préjudices que, en votre qualité de souscripteur du contrat ou de propriétaire du véhicule assuré, vous pouvez subir à la suite d'accident, d'incendie, de vol ou de bris de glaces.

#### A-DOMMAGES A LA SUITE D' ACCIDENT

Ici vous avez le choix entre deux garanties

##### 1- GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, les aménagements, accessoires et pièces de rechange livrés avec le véhicule en cas de:

- Collision avec un autre ou plusieurs autres véhicules
- Choc avec un corps fixe ou mobile
- Renversment du véhicule sans collision préalable
- Transport par terre ou mer entre pays où la garantie s'exerce.

##### 2- GARANTIE DOMMAGES COLLISION:

Nous remboursons les dommages subis par le véhicule assuré lors d'une collision avec un autre véhicule, un animal ou un piéton. Cependant les conditions suivantes sont à remplir:

- Le propriétaire de l'autre de l'animal, le piéton, est IDENTIFIE.
- Il ne s'agit pas d'une personne dont vous êtes responsable
- Cette personne n'a pas la qualité d'assuré.

##### 3-CAS OU NOTRE GARANTIE N'EST PAS DUE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas remboursés:

- Les dommages ayant pour origine l'usure ou le défaut d'entretien ou alors un vice propre du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les pneumatiques et caoutchouc objets et marchandises transportées.
- Les dommages consécutifs à un vol, à un incendie, court-circuit, chute de la foudre, congélation dans le moteur ou le radiateur.

## **B-LA GARANTIE INCENDIE**

Nous remboursons les dommages subis par le véhicule, les accessoires aménagements livrés avec le véhicule, dans la limite de leur valeur au jour du sinistre à la suite d'incendie, de chute de la foudre, d'une explosion non causée par des explosifs transportés dans le véhicule assuré.

En plus des exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas remboursés:

- Les dommages trouvant leur origine uniquement dans l'usure normal ou le défaut d'entretien.
- Les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine de l'incendie
- Les dommages indirects
- Les brûlures sans embrasements et accidents de fumeurs.

## **C- COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISE**

Nous assurons la remise en état de votre véhicule à concurrence de la VALEUR VENALE au jour du sinistre et dans la limite de la garantie.

Pour cela nous désignons un expert dont les honoraires sont à notre charge, pour procéder à l'expertise dans un délai de DIX JOURS.

Vous pouvez contester le montant de l'indemnité. Nous procéderons alors ainsi:

- Vous désignez votre propre expert à vos frais qui examinera le véhicule avec notre expert initial.
- Si les deux ne tombent pas d'accord, ils désigneront un troisième dont l'avis s'imposera à tous. Mais ses frais et honoraires seront supportés également par vous et nous.

## **D- BRIS DE GLACES ET DES PHARES**

+ Nous remboursons les dommages consécutifs ou non à un accident, subis par:

- Le pare-brise
- La lunette arrière
- Les glaces latérales
- Les bloc optiques d'éclairage prévus et livrés par le constructeur avec le véhicule assuré. Nous nous engageons à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

+ *Comment serez vous indemnisé?*

Nous prendrons en charge le préjudice subi sur présentation de la facture de remplacement ou de réparation acquittée.

## E- LA GARANTIE VOL

### 1 VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE

En cas de disparition ou de détérioration à la suite de vol, nous remboursons:

- La valeur vénale du véhicule au jour du sinistre lorsqu'il a disparu.
- Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est retrouvé après un VOL OU TENTATIVE de vol. Nous remboursons également lorsqu'ils sont volés en même temps que le véhicule:
- Les pneus, aménagements et accessoires, les autoradio ou radio cassettes, non livrés avec le véhicule à concurrence de la valeur vénale.
- Les frais engagés par vous avec notre accord pour récupérer le véhicule volé après qu'il ait été retrouvé.

La tentative de vol est l'essai avorté de mise en route, attesté par la détérioration des systèmes de démarrage ou de direction.

Nous couvrons les cas de vol par effraction usage de fausses clés.

Notre garantie est étendue moyennant surprime, aux cas de vol à main armée ou par agression.

#### - REGLEMENT DES INDEMNITES :

Vous ne pourrez exiger le règlement qu'après un délai de TRENTE JOURS à compter de la déclaration du sinistre. Vous vous engagez à reprendre le véhicule ou objets volés qui seraient retrouvés dans ce délai. Si les objets ou le véhicule sont récupérés ultérieurement vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondante aux dommages et aux frais garantis.

#### ATTENTION

Notre garantie ne sera pas due dans les cas suivants

- La non restitution du véhicule à la suite d'un prêt
- Les vols ou tentatives de vol commis par les membres de votre famille ou vos préposés, ou avec leur complicité.
- Les dommages indirects (privation de jouissance par exemple)
- Le vol intervenu dans le cadre ou à la faveur de la guerre civile, de grèves, d'émeutes de mouvements populaires.

## 2-VOL DES ACCESSOIRES SANS DEPLACEMENT DU VEHICULE

Nous remboursons les auto-radios ou radio cassettes, les climatiseurs, les phares anti-brouillard et les roues de secours :

- lorsqu'ils sont volés seuls sans déplacement du véhicule
- à la condition d'être volés dans des circonstances manifestes d'effraction, d'usage de fausses clés ou violence.
- Si lesdits accessoires font corps avec le véhicule au moment du sinistre. Nous vous reclamerons une surprime de 15.000 Frs. Pour chaque sinistre nous vous rembourserons à concurrence de 250.000 Frs avec une franchise de 25.000 Frs.

### ATTENTION

En cas de sinistre la somme assurée sera réduite de plein droit du montant de l'indemnité que nous vous verserons (avant déduction de la franchise). Vous pourrez néanmoins nous demander le rétablissement de la somme garanti antérieurement, moyennant le paiement d'une surprime de 15.000 Frs. Toutefois la réduction des garanties ne pourra intervenir plus d'une fois pendant la période d'assurance.

## **LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

---

## CHAPITRE : 3-LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

### 1- LES EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES DOMMAGES

Nous ne couvrons pas dans le cadre de l'ensemble des garanties DOMMAGES AU VEHICULE:

- Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ou en cas de vol.
- Les dommages indirects (privations de jouissance dépréciation)
- Les dommages causés aux pneumatiques
- Les dommages résultant d'opérations de chargement ou de déchargement des objets, produits ou substances transportés par le véhicule.

Ces exclusions s'ajoutent à celles déjà définies et spécifiques à chaque type de garantie dommages.

### 2-LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les dommages qui vont suivre ne sont en aucun cas à notre charge, quels que soient la victime, l'objet du dommage et les garanties concernées.

#### **EPREUVES-COURSES OU COMPETITIONS**

Les dommages survenus lorsque vous participez comme **CONCURRENT, ORGANISATEUR OU PREPOSE** de l'un d'eux à des épreuves, courses compétitions, ou aux essais s'y rapportant.

#### **TRANSPORT de PASSAGERS**

- Les transports de passagers à titre **ONEREUX**, sauf convention contraire.
- Le transport des personnes, à titre onéreux ou gratuit, lorsque les conditions de **SECURITE** définies par la loi ne sont pas respectées.

#### **DOMMAGES INTENTIONNELS**

Les dommages que vous même ou quiconque ayant la qualité d'assuré-provoquez de manière **INTENTIONNELLE**, sous réserve des dispositions de la loi relatives aux personnes dont on est civilement responsable.

#### **FAITS DE GUERRE**

Les dommages occasionnés par la étrangère ou civile, les grèves, émeutes et mouvements populaires.

### **PERMIS DE CONDUIRE**

Les dommages survenus alors que le conducteur est dépourvu du certificat ou de la licence, ou n'a pas l'âge, exigés par la législation pour la conduite du véhicule indiqué. Toute fois en cas de vol de violence, la garantie reste néanmoins acquise.

### **BIENS ET OBJETS TRANSPORTS, CONFIES OU APPARTENANT AU CONDUCTEUR**

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés dans le véhicule Ceux atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués, ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sauf dans le cadre des risques locatifs de garage.

### **EVENEMENTS NATURELS**

Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, cyclones, ainsi que tout CATACLYSME ou phénomène météorologique.

### **MATIERES DANGEREUSES**

- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et que celles-ci ont provoqué ou aggravé le sinistre. Il n'est pas tenu compte des transports d'huile d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 KGS ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages provoqués ou aggravés par des armes engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible NUCLEAIRE, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

### **3-SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, à l'exception de la suspension régulière de la garantie :

- La limitation de garantie, sauf dans les cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas 20.000 Frs.
- Les déchéances, encourues par vous.
- La réduction de l'indemnité au cas de fausse déclaration non intentionnelle du risque à courir.
- La réduction proportionnelle des indemnités dues aux personnes transportées à titre onéreux, lorsque le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisées par les réglementations en vigueur.
- Les franchises prévues au contrat.

Dans ces cas, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

# **LE LEXIQUE DE TERMES USUELS**

---

Dans ce chapitre vous trouverez des éléments de définition de certains termes utilisés dans le présent contrat.

A

ACCESSOIRES:

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement, ni exigés par la réglementation.

ACCIDENT:

Événement extérieur au véhicule, soudain, involontaire et imprévu.

ANNEE D'ASSURANCE:

Période de une année qui court de l'entrée en vigueur du contrat à la veille à 0 heure de l'échéance principale suivante.

ASSURE:

La personne sur la tête de qui le contrat est conclu et dont le patrimoine est protégé..

ASSUREUR:

La société auprès de laquelle est souscrit le contrat.

AVENANT:

Document ajouté à un contrat et faisant corps avec lui, pour le modifier.

C

CONDUCTEUR:

Personne occupant la place prévue pour manoeuvrer les organes de direction du véhicule. Personne aux commandes du véhicule au moment du sinistre.

CONDUCTEUR HABITUEL:

La personne qui conduit habituellement le véhicule assuré. L'utilisateur le plus fréquent.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL:

Toute personne physique, autre que le conducteur habituel, qui conduit le véhicule assuré d'une manière ni fréquente, ni régulière.

D

DECHEANCE:

Sanction privant l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un manquement à ses obligations.

DECLARATIONS:

Ensemble des renseignements fournis soit à la souscription ou en cours de contrat soit en cas de sinistre.

DOMMAGES:

Les conséquences d'une atteinte corporelle, la disparition ou la détérioration d'une chose.

\* *CORPORELS*:: Préjudices pécuniaires résultant de toute atteinte physique subie par une personne.

\* *MATERIELS*:: Préjudice pécuniaires résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

\* *IMMATERIELS OU INDIRECTS*: Préjudices pécuniaires résultant de toute privation de jouissance d'un droit, toute interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou toute immobilisation consécutive à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

E

ECHEANCE:

Date à laquelle est due la prime annuelle du contrat.

\* *ECHEANCE PRINCIPALE*: Marque le départ de la période annuelle d'assurance.

\* *ECHEANCE SECONDAIRE*: Marque le départ de l'exigibilité d'une fraction de prime annuelle.

EFFET:

Date à laquelle entre en vigueur un contrat ou une modification.

EXCLUSIONS:

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis.

F

FRACTIONNEMENT:

Règlement de la prime par fractions accepté par l'assureur pour faciliter le paiement de la prime qui est en principe annuelle.

FRANCHISE:

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré, au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

G

GARANTIE:

C'est l'événement assuré. Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

I

INDEMNITE: Somme versée par l'assureur en cas de *sinistre*, en application du contrat.

M

MISE EN DEMEURE:

Avertissement adressé à l'assuré par lettre recommandée, en cas de non paiement de prime.

N

NON-ASSURANCE:

Absence d'assurance, situation non prévue par le contrat.

NULLITE:

Sanction qui considère le contrat comme n'ayant jamais existé. Les sommes réglées au titre des sinistres doivent être remboursées à l'assureur, qui conserve à titre de dommages intérêts les primes qu'il a reçues.

P

PASSAGERS:

Personne transportée dans le véhicule

- \* *Est considéré comme passager à titre gratuit*, celui qui ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route, ou est transporté par l'assuré en vue d'une affaire commune.
- \* *Est considéré comme passager à titre onéreux*, celui qui verse une rémunération convenue, excédant la participation aux frais de route, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

PERTE TOTALE:

Destruction complète ou disparition définitive du véhicule ou sa mise hors d'usage par suite de dommage d'une importance telle qu'il soit considéré comme techniquement ou économiquement irréparable.

PLEIN-DROIT:

Conséquence automatique et prévue par la loi d'une situation ou d'un événement.

PRESCRIPTION:

Délai de deux ans à l'expiration duquel toute action entre l'assuré et l'assureur résultant du contrat est éteinte.

PRIME:

La somme que doit verser le souscripteur en contrepartie de la garantie de l'assureur. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

R

RECOURS:

Demarches destinées à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur.

REGLE PROPORTIONNELLE:

Sanction à l'encontre de l'assuré en cas de fausses déclarations sans mauvaise foi. Règlement du sinistre en proportion du rapport existant entre la prime perçue et celle qui aurait dû être perçue si la déclaration avait été exacte.

REMORQUAGE:

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra intervenir.

RESILIATION:

Cessation définitive du contrat, qui ne produit plus ses effets pour l'avenir.

RETICENCE:

Omission de mauvaise foi, d'un fait qui aurait dû être déclaré à l'assureur.

RISQUE:

Événement futur de survenance incertaine. Objet de garantie.

S

SECURITE (Conditions de):

Les conditions suffisantes de sécurité sont les suivantes:

- *Pour véhicules de tourisme*, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- *Pour véhicules utilitaires*; les passagers doivent être transportés: Soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et leur nombre ne doit pas excéder huit en sus du conducteur, les enfants de moins de dix ans ne comptant que pour moitié.
- *Pour tracteurs*, les passagers ne doivent pas excéder le nombre de places prévues par le constructeur.
- *Pour deux roues et triporteurs*, un seul passager est autorisé, sauf si le véhicule est muni d'un side-car dans lequel cas le nombre de passagers ne doit dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de cinq ans n'implique pas le dépassement).
- *Pour remorques et semi-remorques*, elles doivent être construites pour effectuer le transport de passagers, et ceux-ci doivent être à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

SINISTRE:

Toutes les conséquences d'un même événement causant des dommages susceptibles de faire jouer la garantie du contrat.

SUBROGATION:

Situation légale par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne.

SUSPENSION:

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister, mais sans produire ses effets. Mais sinistre qui survient pendant cette période n'est pas pris en charge.

T

TENTATIVE DE VOL:

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des valeurs et constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule.

TIERS:

Toute personne susceptible d'être indemnisée, en assurance automobile, au titre de la garantie RESPONSABILITE CIVILE.

U

USAGE:

Utilisation principale qui est faite du véhicule.

V

VALEUR A DIRE D'EXPERT:

Valeur fixée par un expert en fonction des caractéristiques et de l'état du véhicule endommagé.

VALEUR VENALE:

Valeur à la quelle un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché des véhicules d'occasion.

VEHICULE ASSURE:

- Tout véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières
- Tout véhicule, remorque ou semi-remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné soit au transport de personnes, d'animaux ou de choses soit à l'exécution d'un travail pour lequel le véhicule est aménagé.
- Tout matériel tracté agricole, remorque, moissonneuse, batteuse, moissonneuse-batteuse, faneuse, presse... Construit en vue d'être attelé à un tracteur agricole et destiné à l'accomplissement des travaux agricoles.
- Tout véhicule remplaçant provisoirement le véhicule assuré sous réserve:
  - + D'une déclaration par lettre recommandée à l'assureur.
  - + De la perception éventuelle d'une prime supplémentaire.
  - \* De l'application des dispositions prévues au cas de "cumul d'assurance".
- Lorsqu'il a été remplacé par un nouveau véhicule, l'ancien véhicule conservé en vue de la vente et utilisé exclusivement pour essais pendant une durée maximum de 30 jours consécutifs à partir du jour du remboursement.